

MINISTRE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

CABINET

N° **0453** MTE/CAB

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Brazzaville, le 25 MAI 2009

Le Directeur de Cabinet

A

**Monsieur le Délégué Général
des Grands Travaux**

Objet : Autorisation Provisoire

BRAZZAVILLE

Monsieur le Délégué Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint à toutes fins utiles, l'autorisation provisoire n° 084/MTE/CAB/DGE du 22 mai 2009, pour la réalisation du projet d'aménagement et de bitumage de la route Ketta-Sembé-Souanké-Ntam-Frontière du Cameroun.

Un projet d'arrêté en cours de visas et signature, qui entérinera la présente autorisation, a été transmis au Secrétariat Général du Gouvernement pour examen de conformité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué Général, l'expression de mes sentiments distingués.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
DELEGATION GENERALE DES GRANDS TRAVAUX
Arrivée Le 27 MAI 2009
N° 0755


Grégoire MOUA-LIKIBI

MINISTRE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité Travail* Progrès*

CABINET

DIRECTION GENERALE
DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION PROVISoire N° **084** / MTE/CAB/DGE
POUR LA REALISATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE
DE LA ROUTE KETTA-SEMBE-SOUANKE-NTAM-FRONTIERE DU CAMEROUN

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 37/2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
Vu le décret n° 85/879 du 6 juillet 1985, portant application de la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage ;
Vu le décret n° 86/775 du 7 juin 1986 rendant obligatoire les études d'impact sur l'environnement ;
Vu le décret n° 98-148 du 12 mai 1998 portant organisation et fonctionnement de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 99-149 du 22 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n° 2008-306 du 5 août 2008 portant organisation et attributions du ministère du tourisme et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2008-307 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale du tourisme, de l'hôtellerie et de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse en République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 0103 du 30 janvier 1984 fixant les dispositions relatives à l'exportation des produits de la faune et la flore sauvages ;
Vu l'arrêté n° 3863 du 18 mai 1984, déterminant les animaux intégralement et partiellement protégés prévus par la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;
Vu l'arrêté n° 3282/MEFPE-DFF du 18 novembre 1991 portant protection absolue de l'éléphant sur toute l'étendue du territoire de la République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 835/MIME/DGE du 6 septembre 1999, fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des études ou des évaluations d'impact sur l'environnement ;
Vu la demande introduite par la délégation générale des grands travaux en date du 18 mai 2009 ;
Vu l'urgence signalée et les enjeux politiques et socio économiques exprimés par les autorités nationales,

AUTORISE :

Article premier : La délégation générale des grands travaux, domiciliée à Brazzaville, Centre Ville, sis rue du poisson salé, M'pila, B.P. 1127, Tél. : (242) 81 47 13; e-mail ; dggt@congonet.cg, dggt_congo@yahoo.fr, à réaliser les travaux d'aménagement et de bitumage de la route Ketta-Sembé-Souanké-Ntam-frontière du Cameroun pour une période de six (6) mois non renouvelable.

Article 2 : La délégation générale des grands travaux est tenue de réaliser ses travaux conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : La présente autorisation provisoire est délivrée exclusivement pour l'activité accordée à la délégation générale des grands travaux. Elle est strictement personnelle et incessible.

Article 4 : La présente autorisation provisoire qui sera entérinée par un arrêté du Ministre du Tourisme et de l'Environnement, est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 5 : La présente autorisation provisoire qui prend effet à compter de la date de signature, est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Brazzaville, le 22 MAI 2009



André OKOMBI SALISSA

AMPLIATIONS

M.T.E/C.A.B	1
M.E.F.	1
D.G.E	1
I.P.E	1
D.D.E	12
UNICONGO	1
UNOC	1
DGGT	1
ARCHIVES	2/21